

1694.. Nous ressentimes peu de jour après un commencement de la protection de M. de la Porte qui nous obtint de la Chambre des decimes une diminution de 50 liv. sur 350 liv. de taxe extraordinaire faite sur le prieuré de Bienavant pour un don gratuit de quatre millions que le clergé a fait au Roy parce qu'il a supprimé ledit pour la taxe des bois.

Je ne vois pas le moyen d'insinuer dans ce decret d'union le terme de Seminaire des Missions Estrangeres de Quebec qu'on n'y a pas mis dans le commencement cela seroit mieux a la verité mais n'est pas cependant d'une absolue necessité. L'Evesque ne peut pas nous oster la qualité de Seminaire Episcopal, et par consequent les revenus qui y sont attachez. Si je le puis faire dans la confirmation, je n'y manqueray pas.

Après avoir retiré le decret d'union nous avons travaillé dans la suite a retirer les papiers qui estoient entre les mains de M. Salle procureur en l'officialité de Bourges. Il a fallu tenir compte et payer a M. L'abbé Gassot plusieurs frais qu'il a faits pour nous montans a prez de 70 liv. et M. de Brisacier Le Tresorier a retiré de M. Sallé tous ses papiers et a reduit le memoire des frais de son salaire qui montoit a 128 liv. a 76 liv. qu'il lui a payez et moy les lui ay rendus.

La mort de feu M. du Douist et le peu de soin qu'on a donné a nos affaires en 88, 89, et 90, ont esté cause des grandes depenses et du peu de saccéz de toute cette procedures il ne faut pas nous estonner de cela, il est ordinaire de recommencer quatre ou cinq fois des decrets d'union et c'est de toutes les procedures celle qui est la plus difficile a bien conduire. Comme je vous envoie la copie collationnée de ce decret d'union vous serez peut estre en mesme temps bien aises que je vous marque les nullitez qu'y remarque M. Noët.

1° La bulle d'union de la manse abbatiale de Meobec a L'Evesché de Quebec fait une reserve expressé de la manse Monacale. Les prieurez sont censez de la manse Monacale, parce qu'ab institutione ils doivent estre remplis par les moines. Or quoyque par le droit commun attribué par le Concile de Trente aux Evesques il leur soit permis d'unir aux Seminaraires des benefices simples Cela ne leur est cependant permis que lorsque le St Siege n'a point fait de reserve particuliere de ces benefices.

2° Les deffauts dans ce decret contre le Sr de fortia sont jugez sur des assignations nulles parcequ'elles n'ont pas esté donnéez au domicile des prieurez mais seulement aux portes des Eglises parroissiales.

3° M. L'Archevesque de Bourges expose dans le veu du decret qu'il a appointé les parties a escrire produire contredire et sauver par devers lui C'est ce qu'un Evesque ne scauroit faire, parce que c'est exercer la jurisdiction contentieuse, ce qui n'appartient qu'a son official.

4° Un des chefs de la Contestation consistoit a juger si le Sr Alabat estoit bien pourveu de l'un des d. prieurez; c'estoit une complainte beneficiale qui ne pouvoit estre decidée que par le juge Royal et neanmoins le Sr Archevesque y a prononcé.

5° L'on n'a point fourny l'estat du revenu et des charges du Seminaire de Quebec pour connoistre s'il estoit pauvre ou riche.

6° Il ne paroist point aussy qu'on ait expliqué quel estoit le revenu de tous les d. prieurez pour connoistre s'ils estoient plus ou moins suffisans pour dotter le séminaire.

7° Les pièces sur lesquelles les decrets ont été interposés ne sont point raporttez pour voir si elles sont bien ou mal faites et M. LeChancelier les demandera pour les faire mettre sous sceel des lettres patentes.

Je vous manderay l'an prochain ce que j'auray fait a l'égard de cette affaire.

Je vous avois escrit l'an passé qu'il seroit bon que je fisse un tour en Berry visiter ces prieurez dont nous jouissons; Leurs baux finissoit a tous. Il y avoit plusieurs affaires a regler que demandoit les fermiers, et on ne pouvoit prendre une juste resolution faute d'avoir vue les choses par ses yeux d'ailleurs il falloit enfin voir comment nous finirions l'affaire des Gallepis qui sont condamnez a une somme de 2400 liv. par une sentence des requestes du Palais du consentement des parties en 1685, ou environ, a laquelle on n'a pas fait signer le procureur des parties ce qui rend